DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 1895.

Du 27e. jour de Brumaire, an second de la République Française, une et indivisible,

Concernant les Relations de la République Française avec les autres Sociétés politiques.

La Convention nationale, voulant manifester aux yeux de tous les peuples les principes qui la dirigent, et qui doivent présider aux relations de toutes les sociétés politiques; voulant en même-temps déconcerter les manœuvres employées par les ennemis de la Republique pour rendre ses intentions suspectes à ses alliés, et particulièrement aux Cantons Suisses et aux États-unis d'Amérique, décrète ce qui suit :

Art. I.er La Convention nationale déclare au nom du peuple Français, que sa résolution constante est d'être terrible envers ses ennemis, généreuse envers ses alliés, juste envers tous les peuples.

II. Les traités qui lient la France aux États-unis d'Amérique et aux Cantons, seront fidèlement exécutés.

III. Quant aux modifications qui auroient pû être nécessitées par la révolution qui a changé le gouvernement Français, ou par les mesures générales et extraordinaires que la République est obligée de prendre pour la défense de son indépendance et de sa liberté, la Convention nationale se repose sur la loyauté réciproque et sur l'intérêt commun de la nation Française et de ses alliés.

IV. Elle enjoint aux citoyens et à tous les agens civils et militaires de la République, de respecter et faire respecter le territoire des nations alliées ou neutres.

Elle leur défend particulièrement de violer celui des Cantons Suisses, ou des pays qui lui sont unis par des traités d'alliance ou de co-bourgeoisie.

V. Le comité de salut public est chargé de s'occuper des moyens de resserrer de plus en plus les liens de l'alliance et de l'amitié qui unissent la République française aux Cantons Suisses et aux Etats-unis d'Amérique.

VI. Dans toutes les discussions sur les objets particuliers de réclamations respectives, il prouvera aux Cantons et aux Etats-unis, par tous les moyens compatibles avec les circonstances impérieuses où se trouve la République, les sentimens d'équité, de bienveillance et d'estime dont la nation Française est animée envers eux.

VII. Le présent décret et le rapport du comité de salut public seront imprimés, traduits dans toutes les langues, répandus dans toutes les parties de la République et dans les pays étrangers, pour attester à l'univers les principes de la nation Française et les attentats de ses ennemis contre la sûreté générale de tous les peuples.

Visé par les inspecteurs. Signé *Auger et S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris le 9 Nivose, l'an second de la République une et indivisible. *Signé* Couthon, *président*; Perrin, Pellisier et A. C. Thibaudeau, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.